EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# DEUXIÈME SECTION

# DÉCISION

Requête n° 4378/12
Cemil ÇARDAK
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 30 avril 2020 en un comité composé de :

Ivana Jelić, *présidente,*
Arnfinn Bårdsen,
Darian Pavli, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 9 janvier 2012,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Cemil Çardak, est né en 1946.

Il a été représenté devant la Cour par M^e^ C. Türsen, avocat exerçant à Izmir.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et de l'article 6 de la Convention concernant l'annulation, à un stade avancé de la construction, du permis de construire délivré par la mairie de Balçova ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement »), qui a soumis des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées à la partie requérante qui a été invitée à présenter les siennes. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 16 octobre 2019, la Cour a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 10 septembre 2019 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que le requérant n'entend plus

maintenir celle-ci. La lettre au représentant du requérant est revenue avec la mention « le destinataire a déménagé ».

## EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la partie requérante n'entend plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 4 juin 2020.

| | |
|---|---|
| Liv Tigerstedt | Ivana Jelić |
| Greffière adjointe f.f. | Présidente |